



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 50 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2014154-0008 - arrêté ARS 2014-664 du 3 juin 2014 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades	1
Arrêté N °2014154-0009 - arrêté ARS LR 2014-665 du 3 juin 2014 modifiant la composition du conseil de surveillance du cente hospitalier de Thuir	4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014155-0005 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages le 14 juin 2014 de 9h00 à 18h00	7
Arrêté N °2014155-0007 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argeles le 30 juillet 2014 de 15h00 à 2h00	12
Décision - décision complétant la délégation de signature interne de M.Charpentier DDTM pour les missions générales	19
Décision - subdélégation interne de signature complétant la subdélégation interne de M.Charpentier pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué	21

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2014155-0008 - Arrêté Préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL.	23
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014155-0003 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battues du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 dans les forêts domaniales sur les communes de Fenouillet, Vira, Cerbère, Vingrau, Opoul- Périllios, Caudiès- de- Fenouillèdes et Saint- Paul- de- Fenouillet	34
Arrêté N °2014155-0004 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battues du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur le territoire de 52 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales	38
Arrêté N °2014156-0004 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur les terrains militaires situés sur les communes de Salses- le- Château, Tautavel, Vingrau, Opoul- Périllos, Espira- de- l'Agly et Cases- de- Pène	42
Arrêté N °2014156-0005 - arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur le territoire de la chasse privée de la SCI du Mas Baux	46
Arrêté N °2014156-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers et chevreuils sur la commune de baixas	50
Arrêté N °2014156-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers sur la commune de Marquixanes	53

Arrêté N °2014156-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers sur la commune d'Eus 56

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Création d'un magasin, à l'enseigne Orchestra, à Perpignan 59

Avis - Avis RAA Rejet Leclerc sud 61

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2014156-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2014 63

Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques 65



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014154-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 03 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté ARS 2014-664 du 3 juin 2014 modifiant
la composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Prades

Montpellier le - 3 JUILLET 2014

ARRETE ARS LR / 2014-664

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS / LR 2010-262 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

Vu le courrier de Monsieur Jean CASTEX, maire de Prades, en date du 14 avril 2014 ;

Vu la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent en date du 25 avril 2014 désignant Monsieur Jean-Louis JALLAT pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

Vu le courrier de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 31 mars 2014 désignant Madame Marie-Anne VALETTE pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780271

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades (Pyrénées Orientales), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean CASTEX, maire de la commune de Prades ;
- Monsieur Jean-Louis JALLAT, représentant de la communauté de communes du Conflent dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

2° en qualité de représentants du personnel et non médical :

- Madame Marie-Anne VALETTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Docteur Catherine BADOIL, représentante de la commission médicale d'établissement ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Docteur Patrice GIMBERT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé en remplacement du Docteur Paul MAJEAU.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR 2010-262 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance cités au I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.


En application des dispositions de l'article R. 6143-13 alinéa 3 du Code de la santé publique, le mandat des membres visés aux I-2° et I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui des membres qu'ils ont remplacés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014154-0009

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 03 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté ARS LR 2014-665 du 3 juin 2014
modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Thuir

Montpellier le - 3 JUIN 2014

ARRETE ARS LR / 2014-665

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS / LR 2010-263 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Thuir en date du 9 avril 2014 désignant Monsieur Raymond LEMORT pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres en date du 16 avril 2014 désignant Madame Maya LESNE et Monsieur René OLIVE pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir (Pyénées Orientales), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Raymond LEMORT, représentant de la commune de Thuir ;
- Madame Maya LESNE et Monsieur René OLIVE, représentants de la communauté de communes des Aspres dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR 2010-262 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance cités au I-1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARQUANE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0005

signé par
Directeur DDTM

le 04 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Bages le
14 juin 2014 de 9h00 à 18h00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 30 avril 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 26 mai 2014;

Vu la demande de la mairie de Bages en date du 21 mai 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 4 juin 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble de ces petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Bages et sur le parcours ci-joint en annexe, le 14 juin 2014 de 9h00 à 18h00 du matin.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

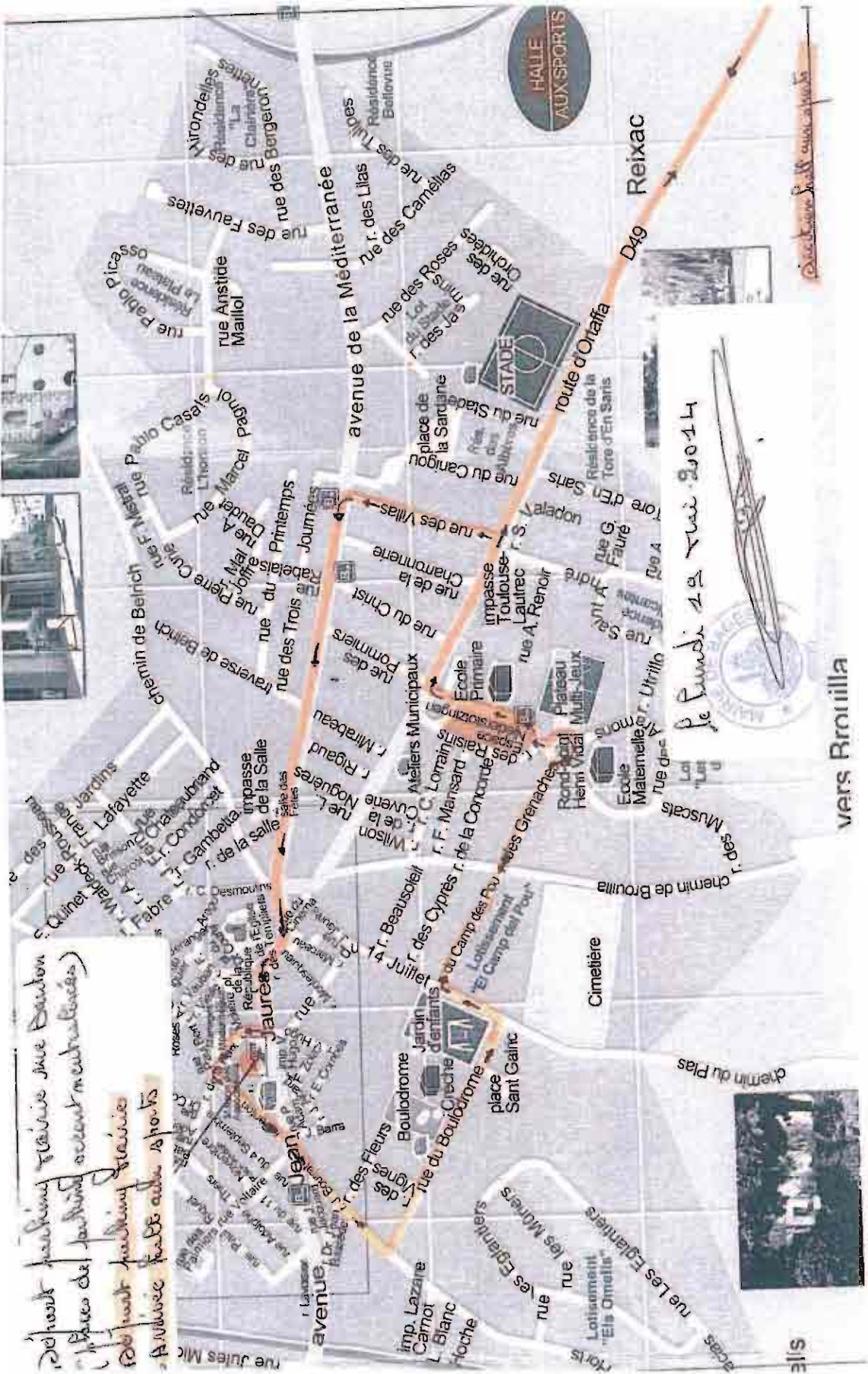
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le 4 juin 2014
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Velle Opérationnelle

Claude MARCEROU

De haut en bas
1. Place de la République
2. Place de la République
3. Place de la République
4. Place de la République
5. Place de la République



Véhicule tracteur

AT-249-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9LD2AX9X637008
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Véhicule tracteur

CS 722 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9L5D2AXDX637001
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Véhicule tracteur

BF 421 LK
 PRAT
 29/12/10
 VF9L4D2AX9X637016
 2
 VASP
 LOCO
 8 CV
 NON SPEC

Remorques

AT-293-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637007
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

AT-214-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637008
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

AT-154-JD
 PRAT
 04/06/10
 VF9WC03XB9X637009
 25
 RESP
 WAGON WC03
 NON SPEC

Remorques

CS 818 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637007
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

CS 682 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637008
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

CS 596 NL
 PRAT
 08/04/13
 VF9WCO2XBBX637009
 16
 RESP
 WAGONCO2
 NON SPEC

Remorques

BN 236 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637004
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC

BN 260 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637006
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC

BN 288 HM
 PRAT
 11/05/11
 VF9WCD2XBBX637005
 25
 RESP
 WC02
 NON SPEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0007

signé par
Directeur DDTM

le 04 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Argeles le
30 juillet 2014 de 15h00 à 2h00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu la demande du 30 avril 2014 présentée par la société TRAINBUS;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 16 mai 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 4 juin 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 19 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble de ces petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune d'Argeles et sur le parcours ci-joint en annexe, le 30 juillet 2014 de 15h00 à 2h00 du matin.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **4 juin 2014**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales
**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**


Claude MARCEROU

06-7	Tomariquer (Rte. du)	07
07	Tomariquer (Al. des)	06-7
08	Val de la	07-8-10
09	Timoniers (Rue des)	04
10	Tramontane (Rue de la)	08
11	Trenet (Espace des)	05
12	Val de la	08
13	Vau de la	04
14	Waton (Rue)	06
15	Waton (Rue)	06
16	Waton (Rue)	06
17	Waton (Rue)	06
18	Waton (Rue)	06
19	Waton (Rue)	06
20	Waton (Rue)	06
21	Waton (Rue)	06
22	Waton (Rue)	06
23	Waton (Rue)	06
24	Waton (Rue)	06
25	Waton (Rue)	06
26	Waton (Rue)	06
27	Waton (Rue)	06
28	Waton (Rue)	06
29	Waton (Rue)	06
30	Waton (Rue)	06
31	Waton (Rue)	06
32	Waton (Rue)	06
33	Waton (Rue)	06
34	Waton (Rue)	06
35	Waton (Rue)	06
36	Waton (Rue)	06
37	Waton (Rue)	06
38	Waton (Rue)	06
39	Waton (Rue)	06
40	Waton (Rue)	06
41	Waton (Rue)	06
42	Waton (Rue)	06
43	Waton (Rue)	06
44	Waton (Rue)	06
45	Waton (Rue)	06
46	Waton (Rue)	06
47	Waton (Rue)	06
48	Waton (Rue)	06
49	Waton (Rue)	06
50	Waton (Rue)	06
51	Waton (Rue)	06
52	Waton (Rue)	06
53	Waton (Rue)	06
54	Waton (Rue)	06
55	Waton (Rue)	06
56	Waton (Rue)	06
57	Waton (Rue)	06
58	Waton (Rue)	06
59	Waton (Rue)	06
60	Waton (Rue)	06
61	Waton (Rue)	06
62	Waton (Rue)	06
63	Waton (Rue)	06
64	Waton (Rue)	06
65	Waton (Rue)	06
66	Waton (Rue)	06
67	Waton (Rue)	06
68	Waton (Rue)	06
69	Waton (Rue)	06
70	Waton (Rue)	06
71	Waton (Rue)	06
72	Waton (Rue)	06
73	Waton (Rue)	06
74	Waton (Rue)	06
75	Waton (Rue)	06
76	Waton (Rue)	06
77	Waton (Rue)	06
78	Waton (Rue)	06
79	Waton (Rue)	06
80	Waton (Rue)	06
81	Waton (Rue)	06
82	Waton (Rue)	06
83	Waton (Rue)	06
84	Waton (Rue)	06
85	Waton (Rue)	06
86	Waton (Rue)	06
87	Waton (Rue)	06
88	Waton (Rue)	06
89	Waton (Rue)	06
90	Waton (Rue)	06
91	Waton (Rue)	06
92	Waton (Rue)	06
93	Waton (Rue)	06
94	Waton (Rue)	06
95	Waton (Rue)	06
96	Waton (Rue)	06
97	Waton (Rue)	06
98	Waton (Rue)	06
99	Waton (Rue)	06
100	Waton (Rue)	06

01	Albaretra (Rte.)	09
02	Amari (Rte.)	06
03	Arcades (Rte.)	06
04	Arana de Oro	010
05	Arnal (Rte.)	07
06	Alell	08
07	Bahia (Rte.)	09
08	Bellver (Rte.)	09
09	Belvedere (Rte.)	09
10	Benjamin (Rte.)	09
11	Bois de Jade	06
12	Borromis (Rte.)	010
13	Byssol	09
14	Colomnes (Rte.)	07
15	Calypso	09
16	Cap du Sud	06
17	Cap d'Or	09
18	Caravelle (Rte.)	09
19	Catalina (Rte.)	09
20	Catalogne (Rte.)	09
21	Catalunya	09
22	Central Beach	07
23	Cles Catalan (Rte.)	07
24	Clos de la Plage	06
25	Clos du Port	04
26	Coche (Rte.)	06
27	Coche (Rte.)	06
28	Coche (Rte.)	06
29	Coche (Rte.)	06
30	Coche (Rte.)	06
31	Coche (Rte.)	06
32	Coche (Rte.)	06
33	Coche (Rte.)	06
34	Coche (Rte.)	06
35	Coche (Rte.)	06
36	Coche (Rte.)	06
37	Coche (Rte.)	06
38	Coche (Rte.)	06
39	Coche (Rte.)	06
40	Coche (Rte.)	06
41	Coche (Rte.)	06
42	Coche (Rte.)	06
43	Coche (Rte.)	06
44	Coche (Rte.)	06
45	Coche (Rte.)	06
46	Coche (Rte.)	06
47	Coche (Rte.)	06
48	Coche (Rte.)	06
49	Coche (Rte.)	06
50	Coche (Rte.)	06
51	Coche (Rte.)	06
52	Coche (Rte.)	06
53	Coche (Rte.)	06
54	Coche (Rte.)	06
55	Coche (Rte.)	06
56	Coche (Rte.)	06
57	Coche (Rte.)	06
58	Coche (Rte.)	06
59	Coche (Rte.)	06
60	Coche (Rte.)	06
61	Coche (Rte.)	06
62	Coche (Rte.)	06
63	Coche (Rte.)	06
64	Coche (Rte.)	06
65	Coche (Rte.)	06
66	Coche (Rte.)	06
67	Coche (Rte.)	06
68	Coche (Rte.)	06
69	Coche (Rte.)	06
70	Coche (Rte.)	06
71	Coche (Rte.)	06
72	Coche (Rte.)	06
73	Coche (Rte.)	06
74	Coche (Rte.)	06
75	Coche (Rte.)	06
76	Coche (Rte.)	06
77	Coche (Rte.)	06
78	Coche (Rte.)	06
79	Coche (Rte.)	06
80	Coche (Rte.)	06
81	Coche (Rte.)	06
82	Coche (Rte.)	06
83	Coche (Rte.)	06
84	Coche (Rte.)	06
85	Coche (Rte.)	06
86	Coche (Rte.)	06
87	Coche (Rte.)	06
88	Coche (Rte.)	06
89	Coche (Rte.)	06
90	Coche (Rte.)	06
91	Coche (Rte.)	06
92	Coche (Rte.)	06
93	Coche (Rte.)	06
94	Coche (Rte.)	06
95	Coche (Rte.)	06
96	Coche (Rte.)	06
97	Coche (Rte.)	06
98	Coche (Rte.)	06
99	Coche (Rte.)	06
100	Coche (Rte.)	06

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
3	1	1	1	1	1
15%	5%	5%	5%	5%	5%
BF 421 LK	CO 923 TJ	2549 TH 66	1782 TG 66	CO 668 TJ	BZ 187 JG
PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL
29/12/10	02/06/05	23/06/04	24/03/04	15/06/05	15/05/06
VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO185A760041	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO185A760042	VF9LOCO186A760050
2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
LOCO	18	18	18	18	LOCO
8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
BN 236 HM	CO 899 TJ	2540 TH 66	1795 TG 66	CO 782 TJ	BY 577 JW
PRAT	MOBILE SEA	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA
11/05/11	02/06/05	23/06/04	24/03/04	15/06/05	15/05/06
VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760142
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
BN 260 HM	CO 874 TJ	2542 TH 66	1797 TG 66	CQ 747 TJ	BY 174 JX
PRAT	MOBILE SEA	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA
11/05/11	02/06/05	23/06/04	24/03/04	15/06/05	15/05/06
VF9WCD2XBBX637006	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760143
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
BN 288 HM	CQ 849 TJ	2545 TH 66	1799 TG 66	CQ 684 TJ	BY 702 JW
PRAT	MOBILE SEA	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA
11/05/11	02/06/05	23/06/04	24/03/04	15/06/05	15/05/06
VF9WCD2XBBX637005	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760144
25	18	18	18	18	18
RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
WC02	WAGON 5	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
1	1	1	3	1	3
5%	5%	5%	15%	5%	15%
BJ 910 VB CPIL AKVAL 05/03/07	CE 420 FT AKVAL 29/02/08	CS 662 NP CPIL AKVAL 29/02/08	AM 951 VD CPIL AKVAL 07/04/05	AW 670 TF CPIL-AKVAL 13/07/10	AT 249 JD PRAT 04/06/10
VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A760077	VF9LOCO188A760078	VF9LOC2704A760038	VF9LOCO0180A760098	VF9LD2AX9X637008
2	2	2	2	2	2
VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
181MOD	181MOD	181MOD	LOCO	181 MOD	LOCO
6 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
BJ 869 VB MOBILE SEA 05/03/07	CD 652 XM MOBILE SEATS 29/02/08	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM 008 VE MOBILE 07/04/05		AT 293 JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WAGON59A760239	VF9WAGON54A760102		VF9WC03XB9X637007
18	18	16	19		25
RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
WAGON5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
BJ 831 VB MOBILE SEA 05/03/07	CD 431 XN MOBILE SEATS 29/02/08	AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM 118 VE MOBILE 07/04/05		AT 214 JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WAGON59A760240	VF9WAGON54A760104		VF9WC03XB9X637008
18	18	16	19		25
RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
WAGON 5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
BJ 787 VB MOBILE SEA 05/03/07	CD 025 XN MOBILE SEATS 29/02/08	AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM 048 VE MOBILE 07/04/05		AT 154 JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WAGON59A760241	VF9WAGON54A760103		VF9WC03XB9X637009
18	18	16	19		25
RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
WAGON 5	WAGON5	WAGON 5	WAGON 5		WAGON WC03
NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
1	3
5%	15%
CS 722 NL	DE 562 WR
PRAT	PRAT
08/04/13	11/04/14
VF9L5D2AXDX637001	VF9L5D2AXEX637003
2	2
VASP	VASP
LOCO	L5D2AX
8 CV	8 CV
NON SPEC	NON SPEC
Remorques	Remorques
CS 818 NL	DE 613 WR
PRAT	PRAT
08/04/13	11/04/14
VF9WCO2XBBX637007	VF9WCO2XBEX637001
16	25
RESP	RESP
WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC
CS 682 NL	DE 519 WR
PRAT	PRAT
08/04/13	11/04/14
VF9WCO2XBBX637008	VF9WCO2XBDX637002
16	25
RESP	RESP
WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC
CS 596 NL	DE 584 WR
PRAT	PRAT
08/04/13	11/04/14
VF9WCO2XBBX637009	VF9WCO2XBEX637002
16	25
RESP	RESP
WAGONCO2	WC02
NON SPEC	NON SPEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 10 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

décision complétant la délégation de signature
interne de M.Chapentier DDTM pour les
missions générales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

10 JUIN 2014

DECISION COMPLETANT LA DECISION DU 25 MARS 2013 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à M.Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer

La décision interne portant délégation de signature en date du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé, modifiée par décision du 04 avril 2014

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision portant délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 est complété ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 1» : Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus à

Agnes CHABRILLANGES
Ingénieure des Ponts et des Forêts
directrice départementale adjointe

[...]

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 10 Juin 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

subdélégation interne de signature complétant
la subdélégation interne de M.Charpentier
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le

10 JUIN 2014

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE DÉLÉGUÉE COMPLÉTÉE**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°20113088-0006 du 29/03/2013 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- la subdélégation de signature de M.CHARPENTIER pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en date du 2 avril 2013 modifiée le 4 avril 2014

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 2 avril 2013 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1 » En cas d'absence ou d'empêchement de M.Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :
Agnes CHABRILLANGES, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts
directrice départementale adjointe
Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0008

signé par
Directeur DDTM

le 04 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral relatif aux aides accordées
en faveur de l'installation des Jeunes
Agriculteurs dans le cadre du PIDIL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Économie Agricole

Unité
Installations et structures
Agriculture durable

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ultraconservatrice
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°

Arrêté relatif aux aides accordées en faveur de l'installation
des Jeunes Agriculteurs dans le cadre du PIDIL

Le Préfet des Pyrénées orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 07 novembre 2013 modifiant, en ce qui concerne sa durée d'application, le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- VU le Règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le Règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- VU le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- VU la décision SA 37588 (2013/N) de la Commission européenne du 19 décembre 2013 portant sur le régime notifié SA 37588 modifiant le régime notifié SA 22706 (N 110/2007) agréé par la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sade-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;
- VU l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;
- VU les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée notamment par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;
- VU la délibération CP-14/08.063 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2014 ;
- VU l'Arrêté Régional PIDIL N° 2014093-0003 du 03 avril 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Structures Agro-environnementale » du 13 mai 2014 ;
- SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH ;
Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales.
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH ;
Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement.
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée ;
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

Article 3 : les actions éligibles

■ Action 1 : Aides au conseil

➤ Soutien techno-économique aux jeunes agriculteurs

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitation et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à **80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (État et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant **3 ans au cours des 5 premières années de l'installation**. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500 € dans le cadre de la DJA.

L'aide au suivi est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

➤ Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le **diagnostic** concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à **80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (État et collectivités territoriales)**. L'aide est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

■ **Action 2 : Aides à la formation**

Les aides à la formation peuvent être financées par l'État et les collectivités territoriales **en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur**, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

➤ **Aide au remplacement pour suivre une formation**

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'État pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. C'est notamment le cas avec l'aide au remplacement proposée dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture de la Région qui propose un financement à hauteur de 60€ par jour pour un maximum de 40 jours de formation (sur les trois années du contrat). En cumulant ces deux sources de financement (État et Région) l'aide peut donc atteindre un montant journalier de 120 € pour 40 jours de formation.

Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

➤ **Rémunération du stage de parrainage d'un jeune**

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'État ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**.

■ **Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur et Subvention d'installation**

➤ **Complément local de DJA (exclusivement financé par les collectivités territoriales)**

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, **le montant global de la dotation** (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'État et du FEADER), **doit s'inscrire dans les dispositions financières** prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

➤ **Subvention d'installation (exclusivement financée par les collectivités territoriales)**

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'État pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au paragraphe II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9 000 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat ; le montant total des aides ne peut excéder 9 000 € par candidat.

■ **Action 4 : Aides aux investissements**

➤ **Les aides à l'investissement hors foncier et aides aux frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée**

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités.

Le Conseil Régional finance les aides aux investissements dans le cadre du dispositif du Conseil Régional Languedoc-Roussillon PACTE Agriculture.

➤ **Les aides à l'investissement foncier**

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'État, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs ;
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la

viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs ;

- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition,
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

■ Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1. Aides aux agriculteurs cédants

➤ **Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)**

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une **prime forfaitaire** s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité ou la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

➤ **Prise en charge partielle de frais d'audit**

Lorsqu'un audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans un plafond de 1 500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

➤ **Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments**

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5 000 €**.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée sur proposition de la CDOA au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000 €.

➤ **Aide à la transmission progressive du capital social**

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

5.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs ;
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs ;
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

➤ **Aide au bail.**

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200€/ha pondéré surface minimale d'installation (SMI) dans la limite de 40 ha. La cession par convention pluriannuelle d'exploitation de pâturage est également possible. L'aide est alors fixée à 130€/ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 ha pondérés.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'État est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (État et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.

➤ **Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.**

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI) ;
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

■ **Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants**

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. **Une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2014. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée.**

Une enveloppe maximale de 14 000 € pour l'année 2014 et par département est affectée à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'organisme désigné, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

■ **Action 7 : Animation du dispositif et communication**

Sont éligibles :

- **les actions d'animation et de communication** sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le **Point Info Installation**, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'État et les collectivités territoriales, et sur le parcours préparatoire à l'installation.
- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation.
- les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs .
- Des actions (capitalisation, mutualisation, études, développement de projet) conduites dans le cadre de la coordination régionale de structures ayant des activités de suivi et d'accompagnement de candidats à l'installation.

Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2013 (soit 23), sur la base de 2 rencontres de 3 heures, rémunérées 42 €/heure, soit une enveloppe financière maximale au titre de l'année 2014 de 5 796 €. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités).

En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'auto diagnostics acceptés par les CEPPP, ou le nombre de PPP engagés.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Toutes les actions visées en **action 6 et 7** doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

Article 4 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période excepté pour l'audit qui intervient en amont de la transmission.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

À l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'État, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 5 :

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable pour l'année 2014.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 04 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0003

signé par
Autres

le 04 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battues du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 dans les forêts domaniales sur les communes de Fenouillet, Vira, Cerbère, Vingrau, Opoul-Périllios, Caudiès- de- Fenouillèdes et Saint-Paul- de- Fenouillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin
au 14 août 2014 dans les forêts domaniales sur les
communes de Fenouillet, Vira, Cerbère, Vingrau,
Opoul-Pénillos, Caudiès-de-Fenouillèdes et Saint-
Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu les demandes individuelles du directeur territorial de l'O.N.F,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 14 août 2014 inclus dans les forêts domaniales de :

- Boucheville (communes de Fenouillet et vira)
- Cerbère (commune de Cerbère)
- Bas Agly (communes de Vingrau et Opoul-Périllos)
- Moyen Agly (communes de Caudiès-de-Fenouillèdes et Saint-Paul-de-Fenouillet)

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

ARTICLE 3: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluo recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

ARTICLE 4: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le locataire et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

ARTICLE 5: Le locataire doit informer de ses actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service

Départementale de l'O.N.F, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6: Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Fenouillet, Vira, Cerbère, Vingrau, Opoul-Périllos, Caudiès-de-Fenouillèdes et Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014155-0004

**signé par
Autres**

le 04 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battues du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur le territoire de 52 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 4 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin
au 14 août 2014 sur le territoire de 52 associations
communales de chasse agréées (ACCA) dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes listées infra,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 14 août 2014 inclus sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères : Collioure, Cerbère, Port-Vendres et Banyuls-sur-Mer,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes : Sournia, Fosse, Vira, Saint-Martin, Rabouillet, Prats-de-Sournia, Tarerach, Feilluns et Le Vivier,

UG 8 - Aspres : Tresserre, Corbère, Rodès, Fourques, Montauriol, Caixas, Saint-Michel-de-Llotes, Camélas, Vivès, Castelnou, Oms et Boulternere,

UG 9 - Basses Fenouillèdes : Caramany, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Estagel, Cassagnes, Corneilla-de-la-Rivière, Trevillach, Lansac, Planèzes, Montner, Montalba-le-Château, Pézilla-de-Conflent, Trilla, Belestà, Lesquerde, Calce et Ansignan,

UG 11 - Hautes Corbières : Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury, Caudiès-de-Fenouillèdes et Prugnanes,

UG 13 - Basses Corbières : Opoul-Périllos, Cases-de-Pène, Vingrau, Tautavel, Salses-le-Château et Espira-de-L'Agly,

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

ARTICLE 3: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

ARTICLE 4: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

ARTICLE 5: Les présidents des ACCA doivent informer de leurs actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6: Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0004

**signé par
Autres**

le 05 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue
du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur les
terrains militaires situés sur les communes de
Salses- le- Château, Tantavel, Vingrau, Opoul-
Pénillos, Espin- de- l'Agly et Cases- de- Pène

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin
au 14 août 2014 sur les terrains militaires situés sur
les communes de Salses-le-Château, Tautavel,
Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de Monsieur Romuald FRANCK responsable du terrain militaire,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur les communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ces territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 14 août 2014 inclus sur les terrains militaires situés sur les communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

ARTICLE 3: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

ARTICLE 4: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le responsable des terrains militaires et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

ARTICLE 5: Le responsable des terrains militaires doit informer de ses actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6: Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Salses-le-Château, Tautavel, Vingrau, Opoul-Périllos, Espira-de-l'Agly et Cases-de-Pène .

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0005

**signé par
Autres**

le 05 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral autorisant la chasse en battue
du sanglier du 1er juin au 14 août 2014 sur le
territoire de la chasse privée de la SCI du Mas
Baux

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin
au 14 août 2014 sur le territoire de la chasse privée de
la SCI du Mas Baux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de la SCI du Mas Baux représentée par Madame Renée TIHAY,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants sur la commune de Calmeilles,

Considérant la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle sur ce territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 14 août 2014 inclus sur le territoire de la chasse privée de la SCI du Mas Baux.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
- l'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 10h00
- les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum sur les territoires des réserves de chasse et de faune sauvage,
- le carnet de battue est obligatoire.
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge) (voir sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr)(arrêté préfectoral n°2013238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels)

ARTICLE 3: le respect des consignes de sécurité est obligatoire:

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

ARTICLE 4: Préalablement à la première battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins le représentant de la SCI du Mas Baux et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur :

- la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale,
- les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs

ARTICLE 5: Le représentant de la SCI du Mas Baux doit informer de ses actions, au-moins 24 heures avant la date de chaque battue, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.F, Monsieur le Maire de la commune de Calmeilles, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6: Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1^{er} juin au 14 août 2014 doit fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre 2014

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Calmeilles.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0006

signé par
Autres

le 05 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives sur sangliers et
chevreuils sur la commune de baixas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 JUIN 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers et chevreuils sur la commune de Baixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers et chevreuils présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 3 juin 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés Messieurs Jacques CHION, Fernand MAROT et Marc MOLINER sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils sur la commune de Baixas,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils par battues administratives sur la commune de Baixas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 juin 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Baixas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baixas

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0007

**signé par
Autres**

le 05 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses sur sangliers sur la
commune de Marquixanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 JUIN 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 3 juin 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 juin 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

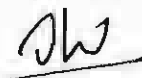
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0008

**signé par
Autres**

le 05 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
sur sangliers sur la commune d'Eus

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 JUIN 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Eus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06 reçue le 3 juin 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Alexandre VARGAS sur la commune d'Eus,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Alexandre VARGAS sur la commune d'Eus,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 juin 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Eus, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire d'Eus,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 06 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Création d'un magasin, à l'enseigne
Orchestra, à Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 05 JUIN 2014

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN D'EQUIPEMENT DE LA PERSONNE, A L'ENSEIGNE « ORCHESTRA », A PERPIGNAN

Réunie le 5 juin 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS STILPASS, agissant en qualité de futur exploitant de la surface commerciale, l'autorisation en vue de l'extension de 1525,20 m², d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne qui sera exploité sous l enseigne « ORCHESTRA », pour porter sa surface de vente totale à 2490 m². Avec trois autres activités commerciales existantes sur le site, le bâtiment constituera un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3066,15 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section HI, n° 81, 104 et 102, km 4, route d'Elne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan.

Le responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 10 Juin 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Rejet Leclerc sud

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanelaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2014

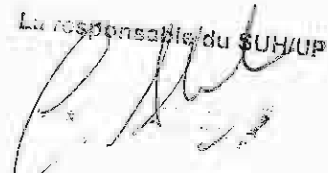
AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE
DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION
DE SEPT MOYENNES SURFACES SPECIALISEES DANS L'EQUIPEMENT DE LA
MAISON ET DE LA PERSONNE, A PERPIGNAN.

Réunie le 5 juin 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SAS UPM, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension de 6445 m², d'un ensemble commercial par la création de sept moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et de la personne.

Ce même ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section HB, n° 480, 488, BK, n° 180, 186, 202, 185, section BH, n° 471, 479, 491, 517, 531, 533, 534, BK, n° 003, 004, 179, 187, 204, 208, 210, à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de PERPIGNAN.

Le responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014156-0001

**signé par
Préfet**

le 05 Juin 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2014



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Cabinet du Préfet
Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations
pour la saison estivale 2014

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009182.10 du 1^{er} juillet 2009 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2014 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 2 : Le présent ordre d'opérations annule et remplace celui arrêté le 10 juin 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

René BIDAL

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cédex 09
Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 78.01

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

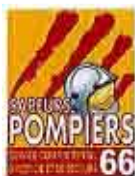
Arrêté n °2014156-0002

signé par
Préfet

le 05 Juin 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques



Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques radiologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Radiologiques (RAD) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	GRADE	TPH	CIS D'ORIGINE
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BRUNET Guillaume	Cne	11182	Saint-Cyprien
RAD 4	Conseiller Technique	HULLO Fabien	Cne	11159	G. Nord
RAD 3	Responsable spécialité Chef de CMIR	MORELLI Christophe	Cne	11163	Argelès
RAD 3	Chef de CMIR	COMMES Jean-Claude	Cdt	11141	G. Sud
RAD 3	Chef de CMIR	HURAUULT Dominique	Cdt	11152	G. Ouest
RAD 3	Chef de CMIR	LANDRIEAU Christophe	Lcl	11147	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SEAU Philippe	Cdt	11134	SDIS
RAD 3	Chef de CMIR	SOBECKI Céline	Cne	11193	Perpignan Sud
RAD 3	Chef équipe intervention	BEURAIN Jacques	Sch	16559	Argelès
RAD 2	Chef équipe intervention	BOLTE Stéphane	Cne	11124	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	BONET Jérôme	Adj	14557	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	BROU Nicolas	Cdt	11100	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	BUFORN Éric	Adc	16523	Millas
RAD 2	Chef équipe intervention	BUREAU Yannick	Cdt	11130	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	GARCIA Christophe	Sgt	13535	Saint-Cyprien
RAD 2	Chef équipe intervention	ISSANCHOU Franck	Adj	13525	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Ltn	16599	Perpignan Sud

RAD 2	Chef équipe intervention	LLAGONNE Laurent	Ltn	16599	Perpignan Sud
RAD 2	Chef équipe intervention	MARGOUET Patrick	Adj	16566	Perpignan Nord
RAD 2	Chef équipe intervention	SALLES Jérôme	Cne	11178	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TABA Pascal	Cdt	11154	SDIS
RAD 2	Chef équipe intervention	TRANI Alexandre	Cdt	11153	SDIS
RAD 2	Équipier intervention	BRASSAC Mathieu	Cch	14625	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	AUTIE Marc	Sch	13518	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BANACH Heïdi	Sgt	14579	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	BES Frédéric	Adj	16561	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CAMBORDE Olivier	Sch	16562	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	CANO Gérard	Adc	16576	Argelès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	DEMARCOS Jean-Pierre	Adc	11195	Prades
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOSSE Jean-Marie	Adc	16565	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	FOURCADE Laurent	Sgt	16600	Le Barcarès
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GALY Daniel	Adc	13522	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	GRIZAUD Nicolas	Sch	13523	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	NOËLL Philippe	Sch	16568	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	OLIVE Robert	Ltn	16569	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Benoît	Sgt	11250	Elne
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PAGÈS Denis	Cne	11128	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	POCH Vincent	Ltn	10413	Canet
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	PORTA Yvon	Ltn	13532	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	ROCHERY Yanis	Sch	16528	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SALOM Bruno	Sch	16582	Saint-Cyprien
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	Sgt	14611	Salanque
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	SERRE Sébastien	Adj	13531	Perpignan Sud
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILARDELL Jean-Pierre	Sch	14600	Perpignan Nord
RAD 1	Chef équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	Sch	11254	Perpignan Nord
RAD 1	Équipier reconnaissance	BATLLE Fabien	Cpl	11202	Perpignan Sud
RAD 1	Équipier reconnaissance	NEAUD Fabien	Cpl	16602	Saint-Cyprien

Article 2 : L'arrêté n° 2014024-0001 en date du 24 janvier 2014 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques radiologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



René BIDAS